

1er octobre 2012

CIRCULAIRE 2012-18-DRJ

Objet : Conditions de liquidation des allocations à Saint-Pierre et Miquelon

Madame, Monsieur le directeur,

A la demande des partenaires sociaux de Saint-Pierre et Miquelon, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont accepté que les personnes titulaires d'une pension de base à taux plein de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS - organisme gestionnaire du régime de retraite de base de Saint-Pierre et Miquelon) puissent obtenir, sous certaines conditions, la liquidation de leurs droits Agirc (tranche B) et/ou Arrco sans abattement pour la totalité de la carrière.

En effet, il a été constaté que, dans l'attente d'une ordonnance devant prévoir l'alignement progressif du régime de base local sur le régime métropolitain, la CPS continue de servir la retraite à taux plein à l'âge de 60 ans pour 150 trimestres d'assurance.

Le dispositif adopté à titre temporaire permet le versement des allocations de la CPS et des régimes Agirc et/ou Arrco au même âge.

A l'instar des décisions déjà prises dans des circonstances similaires pour Monaco et la Nouvelle-Calédonie, les Commissions paritaires ont accepté que les participants ayant obtenu la retraite de base de la CPS sans abattement liquident la retraite complémentaire sans abattement s'ils justifient une activité salariée à Saint-Pierre et Miquelon, prise en compte par les régimes Agirc et/ou Arrco, au moins égale à 50 % de la durée d'activité totale validée par les régimes.

Il en résulte que :

- si tel est le cas, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée sans abattement,
- si tel n'est pas le cas, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée avec abattement (si, bien entendu, la demande de retraite est effective et que les conditions générales d'obtention de la retraite complémentaire à taux plein ne sont pas remplies).

Les personnes susceptibles d'obtenir leurs allocations Agirc et/ou Arrco sans abattement dans le cadre de ce dispositif particulier devront le signaler au moment de leur demande de retraite complémentaire et produire la notification de la CPS.

Cette disposition s'applique aux retraites complémentaires prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2012, quelle que soit la date d'effet de la pension CPS.

Les retraites complémentaires qui ont pris ou prennent effet avant le 1^{er} octobre 2012 ne feront l'objet d'aucune révision.

Le dispositif étant adopté jusqu'au 1^{er} janvier 2014, un nouvel examen interviendra fin 2013 pour décider de son éventuelle reconduction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général